

No. 244

**FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION
and
WORLD HEALTH ORGANIZATION**

**Agreement. Approved by the World Health Assembly on
17 July 1948 and by the Conference of the Food Agriculture
Organization of the United Nations on 29 November 1948**

Official texts: English and French.

*Filed and recorded at the request of the World Health Organization on 21 November
1950.*

**ORGANISATION POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE
et
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ**

**Accord. Approuvé le 17 juillet 1948 par l'Assemblée de l'Organi-
sation mondiale de la santé et le 29 novembre 1948 par la
Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'ali-
mentation et l'agriculture**

Textes officiels français et anglais.

*Classé et inscrit au répertoire à la demande de l'Organisation mondiale de la
santé le 21 novembre 1950.*

No. 244. AGREEMENT¹ BETWEEN THE FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION AND THE WORLD HEALTH ORGANIZATION. APPROVED BY THE HEALTH ASSEMBLY ON 17 JULY 1948 AND BY THE CONFERENCE OF THE FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS ON 29 NOVEMBER 1948

Article I

CO-OPERATION AND CONSULTATION

The Food and Agriculture Organization of the United Nations and the World Health Organization agree that, with a view of facilitating the effective attainment of the objectives set forth in their respective Constitutions² within the general framework established by the Charter of the United Nations, they will act in close co-operation with each other, and will consult each other regularly in regard to matters of common interest.

¹ Came into force on 13 December 1948, by exchange of notes. By a letter dated 14 November 1950, the Director-General of the World Health Organization has informed the Secretary-General of the United Nations that "It is agreed that from the strict terms of article XIV, the agreement would enter into force upon approval by the World Health Assembly and the Conference of the Food and Agriculture Organization of the United Nations. The date of approval by the Assembly was 17 July 1948, and by the Conference on 29 November 1948. However, in approving the agreement, the Conference of the Food and Agriculture Organization of the United Nations, adopted, *inter alia*, in its resolution, the following provision :

... "and AUTHORIZES the Director-General to denote the approval of the Conference by signing the Draft Agreements *and thereby to bring them into force as soon as the Economic and Social Council has been informed of the terms of the Agreements.*"

It is understood that this action was required since an earlier notification to the Economic and Social Council on 28 October 1947 had not reached the Council. In a subsequent exchange of letters between the two organizations, the Director-General of the World Health Organization took the view that the notifications required under article XII could not affect the date of entry into force under article XIV. However, the Director-General of the Food and Agriculture Organization stated that, in view of the resolution of the Food and Agriculture Organization's Conference, he could not regard the Agreement as being formally in force until the notification to the Economic and Social Council had been made. This notification was made on 13 December 1948, and that date was then taken by the two organizations as the date of entry into force of the Agreement.

² Constitution of the World Health Organization : United Nations, *Treaty Series*, Vol. 14, p. 185.

N° 244. ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ. APPROUVÉ LE 17 JUILLET 1948 PAR L'ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ET LE 29 NOVEMBRE 1948 PAR LA CONFÉRENCE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Article I

COOPÉRATION ET CONSULTATIONS

Afin de faciliter, dans le cadre général de la Charte des Nations Unies, la réalisation effective des fins qui leur sont assignées par leurs actes constitutifs² respectifs, l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et l'Organisation Mondiale de la Santé conviennent d'agir en étroite coopération l'une avec l'autre, et de se consulter régulièrement dans les questions présentant un intérêt commun pour les deux Organisations.

¹ Entré en vigueur le 13 décembre 1948, par échange de notes. Par une lettre en date du 14 novembre 1950, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que « conformément aux termes mêmes de l'article XIV, l'Accord devait entrer en vigueur dès son approbation par l'Assemblée mondiale de la santé et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Il a été approuvé par l'Assemblée le 17 juillet 1948 et par la Conférence le 29 novembre 1948. Toutefois, en approuvant l'Accord, la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adopté entre autres dans sa résolution la disposition suivante :

... « et AUTORISE le Directeur général à signifier l'approbation de la Conférence par l'apposition de sa signature sur les deux projets d'accords *et les mettre ainsi en vigueur dès que le Conseil économique et social aura été informé des termes de ces accords.* »

Cette mesure apparaissait nécessaire du fait qu'une notification antérieure adressée au Conseil économique et social le 28 octobre 1947 ne lui était pas parvenue. Dans un échange de lettres ultérieur entre les deux organisations, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé a soutenu que les notifications exigées en vertu de l'article XII ne pouvaient pas avoir d'effet sur la date de l'entrée en vigueur prévue à l'article XIV. Toutefois, le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture a déclaré qu'en raison de la résolution de la Conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, il ne pouvait considérer l'Accord comme officiellement entré en vigueur tant que sa notification au Conseil économique et social n'aurait pas été effectuée. La notification a été faite le 13 décembre 1948 et les deux organisations ont alors adopté cette date comme étant celle de l'entrée en vigueur de l'Accord.

² Constitution de l'Organisation mondiale de la santé : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 185.

Article II

RECIPROCAL REPRESENTATION

1. Representatives of FAO shall be invited to attend the meetings of the Executive Board of WHO and of the World Health Assembly and to participate without vote in the deliberations of each of these bodies and of their commissions and committees with respect to items on their agenda in which FAO has an interest.

2. Representatives of WHO shall be invited to attend the meetings of the Executive Committee of FAO, or its successor, and the Conference of FAO and to participate without vote in the deliberations of each of these bodies and of their commissions and committees with respect to items on their agenda in which WHO has an interest.

3. Appropriate arrangements shall be made by agreement from time to time for the reciprocal representation of FAO and WHO at other meetings convened under their respective auspices which consider matters in which the other organization has an interest.

Article III

FAO/WHO JOINT COMMITTEES

1. FAO and WHO may refer to a joint committee any question of common interest which it may appear desirable to refer to such a committee.

2. Any such joint committee shall consist of representatives appointed by each organization, the number to be appointed by each being decided by agreement between the two organizations.

3. Representatives of the United Nations and of other specialized agencies of the United Nations will be invited to attend the meetings of joint committees and to participate without vote in their deliberations.

4. The reports of any such joint committee shall be communicated to the Director-General of each organization for submission to the appropriate body or bodies of the two organizations.

5. Any such joint committee shall regulate its own internal procedure.

6. Arrangements for the provision of suitable secretariat services for any such joint committee shall be made by agreement between the Director-General of FAO and the Director-General of WHO, or their representatives.

Article II

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Des représentants de la FAO seront invités à assister aux réunions du Conseil Exécutif de l'OMS et de l'Assemblée Mondiale de la Santé, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de chacun de ces organes ainsi que de leurs commissions et comités pour les questions figurant à leur ordre du jour et auxquelles la FAO est intéressée.

2. Des représentants de l'OMS seront invités à assister aux réunions du Comité Exécutif de la FAO, ou de son successeur, et de la Conférence de la FAO et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de chacun de ces organes ainsi que de leurs commissions et comités, pour les questions figurant à leur ordre du jour et auxquelles l'OMS est intéressée.

3. Des arrangements appropriés seront pris, de temps à autre, par voie d'accord, pour assurer la représentation réciproque de la FAO et de l'OMS à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et appelés à examiner des questions auxquelles l'autre Organisation est intéressée.

Article III

COMITÉS MIXTES DE LA FAO ET DE L'OMS

1. La FAO et l'OMS pourront renvoyer à un comité mixte d'experts toute question d'un intérêt commun dont il pourra apparaître souhaitable de saisir un tel comité.

2. Tout comité mixte se composera de représentants nommés par chaque Organisation, le nombre à désigner par chacune des deux Organisations devant être fixé par voie d'accord entre elles.

3. Des représentants des Nations Unies et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies seront invités à assister aux réunions de ces comités mixtes et à participer, sans droit de vote, à leurs délibérations.

4. Les rapports de tous les comités mixtes seront communiqués au Directeur général de chaque Organisation pour être soumis à l'organisme ou aux organismes compétents des deux Organisations.

5. Chaque comité mixte établira son propre règlement.

6. Des arrangements seront pris, par voie d'accord, entre le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS ou entre leurs représentants, pour assurer à chacun des comités mixtes les services dont il aura besoin en matière de secrétariat.

Article IV

FAO/WHO JOINT MISSIONS

FAO and WHO may establish joint missions under similar arrangements and procedure to those set forth in Article III.

Article V

EXCHANGE OF INFORMATION AND DOCUMENTS

1. The Director-General of each organization shall keep the other organization fully informed concerning all programmes of work and projected activities in which there may be mutual interest.

2. Subject to such arrangements as may be necessary for the safeguarding of confidential material, the fullest and promptest exchange of information and documents shall be made between FAO and WHO.

3. The Director-General of FAO and the Director-General of WHO, or their representatives, shall, upon the request of either party, consult with each other regarding the provision by either organization of such special information as may be of interest to the other.

Article VI

INTER-SECRETARIAT COMMITTEES

The Directors-General of the two organizations, or their representatives may, when they consider it desirable, establish by agreement inter-secretariat committees to facilitate co-operation in connexion with specific programmes of work or projected activities with which the two organizations may be mutually concerned.

Article VII

PERSONNEL ARRANGEMENTS

FAO and WHO agree that the measures to be taken by them, within the framework of the general arrangements for co-operation in regard to staff personnel to be made by the United Nations, will include:

- (a) Measures to avoid competition in the recruitment of their staff personnel, including prior consultation concerning appointments in technical fields with which both organization are concerned; and

Article IV

MISSIONS MIXTES DE LA FAO ET DE L'OMS

La FAO et l'OMS pourront instituer des missions mixtes conformément à des arrangements et à une procédure analogues à ceux qui sont énoncés à l'article III.

Article V

ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

1. Le Directeur général de chaque Organisation fournira à l'autre Organisation tous les renseignements pertinents en ce qui concerne tous les programmes de travaux et projets auxquels les deux Organisations peuvent, réciproquement, être intéressées.

2. Sous réserve des dispositions qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, la FAO et l'OMS procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents.

3. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, ou leurs représentants, se consulteront, sur demande de l'une ou l'autre partie, au sujet des informations spéciales qui pourraient être fournies par chacune des deux Organisations pour les questions susceptibles d'intéresser l'autre Organisation.

Article VI

COMITÉS INTER-SECRETARIATS

Les Directeurs généraux des deux Organisations, ou leurs représentants dûment autorisés peuvent, lorsqu'ils le jugent utile, constituer, d'un commun accord, des comités inter-secretariats, afin de faciliter la coopération dans des programmes spécifiques de travaux ou dans des projets auxquels les deux Organisations peuvent être mutuellement intéressées.

Article VII

ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PERSONNEL

La FAO et l'OMS conviennent que les mesures qu'elles prendront, dans le cadre des dispositions générales à adopter par les Nations Unies pour la coopération en matière d'arrangements concernant le personnel, comporteront notamment :

- a) des mesures destinées à éviter la concurrence dans le recrutement de leur personnel, y compris des consultations préalables au sujet de la nomination de fonctionnaires dans des domaines techniques auxquels s'intéressent les deux Organisations; et

- (b) Measures to facilitate interchange of personnel on a temporary or permanent basis, in appropriate cases, in order to obtain the maximum benefit from their services, making due provision for the retention of seniority and pension rights.

Article VIII

STATISTICAL SERVICES

1. FAO and WHO agree to strive, within the framework of the general arrangements for statistical co-operation made by the United Nations, for maximum co-operation with a view to the most efficient use of their technical personnel in their respective collection, analysis, publication, standardization, improvement and dissemination of statistical information. They recognize the desirability of avoiding duplication in the collection of statistical information whenever it is practicable for either of them to utilize information or materials which the other may have available or may be especially qualified and prepared to collect, and agree to combine their efforts to secure the greatest possible usefulness and utilization of statistical information, and to minimize the burdens placed upon national governments and other organizations from which such information may be collected.

2. FAO and WHO agree to keep each other informed of their work in the field of statistics and to consult each other in regard to all statistical projects dealing with matters of common interest.

Article IX

FINANCING OF SPECIAL SERVICES

If compliance with a request for assistance made by either organization to the other involves or would involve substantial expenditure for the organization complying with the request, consultation shall take place with a view to determining the most equitable manner of meeting such expenditure.

Article X

REGIONAL AND BRANCH OFFICES

FAO and WHO agree to keep each other informed of plans for the initial establishment and relocation of regional and branch offices and to consult

- b) des mesures destinées à faciliter, le cas échéant, les échanges de personnel, sur une base temporaire ou permanente, afin d'obtenir de leurs services, le maximum d'efficacité, en prenant soin de garantir le respect de l'ancienneté ainsi que le maintien des droits à pension.

Article VIII

SERVICES DE STATISTIQUE

1. La FAO et l'OMS conviennent de s'efforcer de réaliser, dans le cadre des dispositions générales adoptées par les Nations Unies pour la coopération en matière de statistiques, une coopération aussi complète que possible afin d'assurer l'utilisation la plus efficace de leur personnel technique dans leurs activités respectives concernant le rassemblement, l'analyse, la publication, l'uniformisation, le perfectionnement et la diffusion des informations statistiques. Les deux Organisations reconnaissent qu'il conviendrait d'éviter tout double emploi dans le rassemblement des données statistiques en assurant, chaque fois que cela sera possible, l'utilisation, par chacune des deux Organisations, des informations ou de la documentation qui se trouvent en possession de l'autre ou pour la réunion desquelles celle-ci paraît plus spécialement qualifiée et outillée; les deux Organisations conviennent d'unir leurs efforts afin d'assurer l'utilité la plus grande et l'usage le plus complet possibles de leurs informations statistiques et de réduire au minimum les charges incombant aux gouvernements nationaux et à toutes autres organisations auprès desquels ces informations peuvent être recueillies.

2. La FAO et l'OMS conviennent de se tenir mutuellement au courant de leurs travaux dans le domaine de la statistique et de se consulter au sujet de toutes recherches projetées, en matière de statistiques, dans des questions d'intérêt commun.

Article IX

FINANCEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX

Si l'une des deux Organisations demande de l'aide à l'autre, et si les mesures nécessaires pour donner suite à cette demande entraînent ou doivent entraîner des dépenses considérables pour l'Organisation saisie de cette demande, des échanges de vues auront lieu afin de déterminer la manière la plus équitable de faire face à ces dépenses.

Article X

BUREAUX RÉGIONAUX ET SUBSIDIAIRES

La FAO et l'OMS conviennent de se tenir mutuellement au courant de leurs projets concernant l'établissement initial ou le déplacement de leurs

together with a view, where practicable, to entering into co-operative arrangements as to location, staffing and the use of common services.

Article XI

IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT

The Director-General of FAO and the Director-General of WHO shall enter into such supplementary arrangements for the implementation of this Agreement as may be found desirable in the light of the operating experience of the two organizations.

Article XII

NOTIFICATION TO AND REGISTRATION BY THE UNITED NATIONS

1. In accordance with their respective agreements with the United Nations, FAO and WHO will inform the Economic and Social Council forthwith of the terms of the present Agreement.

2. On the coming-into-force of the present Agreement, in accordance with the provisions of article XIV, it will be communicated to the Secretary-General of the United Nations for filing and recording, in pursuance of article 10 of the Regulations,¹ to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, adopted by the General Assembly of the United Nations on 14 December 1946.

Article XIII

REVISION AND REVIEW

This Agreement shall be subject to revision by agreement between FAO and WHO, and shall be reviewed in any case not later than three years after the Agreement has come into force.

Article XIV

ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall come into force on its approval by the Conference of FAO and by the World Health Assembly.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 1, p. XX.

bureaux régionaux ou subsidiaires, et de se consulter afin de conclure, chaque fois que cela sera possible, des arrangements concernant leur coopération dans les questions de locaux, d'engagement et d'emploi de personnel, ainsi que pour l'utilisation en commun de certains services.

Article XI

EXÉCUTION DE L'ACCORD

Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS doivent conclure, en vue d'appliquer le présent Accord, tels arrangements complémentaires qui paraîtront souhaitables, compte tenu de l'expérience acquise par les deux organisations au cours de leur fonctionnement.

Article XII

NOTIFICATION AUX NATIONS UNIES ET ENREGISTREMENT

1. Conformément à leurs accords respectifs avec les Nations Unies, la FAO et l'OMS porteront sans délai à la connaissance du Conseil économique et social les dispositions du présent Accord.

2. A l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément aux dispositions de l'article XIV, son texte sera communiqué au Secrétaire général des Nations Unies aux fins de dépôt et d'enregistrement, en application de l'article 10 du règlement¹ qui a été adopté, le 14 décembre 1946, par l'Assemblée générale des Nations Unies pour donner effet à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XIII

REVISION ET RÉEXAMEN

Le présent Accord sera sujet à revision par entente entre la FAO et l'OMS, et il devra faire, de toute manière, l'objet d'un nouvel examen trois ans au plus tard après son entrée en vigueur.

Article XIV

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Conférence de la FAO et par l'Assemblée mondiale de la Santé.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. XXI.

